RÈGLEMENT INTÉRIEUR
WATTIGNIES KARATE CLUB

Le présent règlement énumère les droits et les devoirs vis-à-vis du Club pour tous adhérents, parents et personnes accompagnantes présents au sein du Dojo.

I- Dispositions générales

Article 1er: Généralités
Le "Wattignies Karaté Club" (WKC) est une association de type "Loi de 1901", déclarée à la Préfecture du Nord, à Lille le 24 Juillet 2008, sous le numéro W595012980, qui a pour but l'enseignement, la pratique et le développement du karaté et des arts martiaux affinitaires.
Ses statuts déposés en préfecture règlent son fonctionnement.

II- Membres

Article 2: Admission de nouveaux membres
L'association "WKC" peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.
Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante:

1. Remise du bulletin d'inscription, dûment rempli, complété et signé, d'un certificat médical récent datant de moins de trois mois au nom de l'adhérent,
2. Acquittement du montant de la cotisation annuelle obligatoire,
3. Connaissance et acceptation des statuts de l'association et du règlement intérieur.

Après avoir rempli la totalité des modalités de la procédure d'admission suscitée, les personnes suscitées deviennent des "membres adhérents" de l'association.
Le règlement ainsi que la remise des documents suscités, s'effectue uniquement auprès des membres du bureau ou à défaut par courrier à l'adresse du Club.

Article 3: Cotisation
Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant annuel de celle-ci est fixé chaque année par le Comité Directeur. Si celui-ci ne peut se réunir avant la reprise des cours de la saison sportive suivante, les tarifs de l'année passée demeurent applicables.
Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre du "Wattignies Karaté Club" ou en espèces, avec délivrance de récépissé par la direction de l'association.
L'adhésion et la cotisation de chaque adhérent sont acquises définitivement au club.
En règle générale, aucun remboursement, même partiel, ne peut avoir lieu sauf cas exceptionnel (maladie grave, maternité, hospitalisation, ...) et avec accord préalable de la direction de l'association.

Article 4: Exclusion
Une exclusion temporaire ou définitive à l'encontre d'un adhérent peut être décidée par le comité directeur pour motif grave ayant porté atteinte, soit directement, soit indirectement, à la vie associative du club ou à l'un de ses membres.

Il est donc impératif de respecter aussi bien les professeurs que les membres de l'association.
Les cas suivants constituent des motifs suffisants pouvant, à eux seuls, déclencher une procédure d'exclusion:

1. non présence systématique aux entraînements,
2. comportement dangereux,
3. propos désobligeants envers les autres membres de l'association,
4. comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
5. non respect des statuts et du règlement intérieur,
6. non respect des règles d'hygiène et de sécurité,
7. etc.

En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera consenti à l'adhérent.

III- Respect du Dojo, Hygiène et Sécurité

Article 5: Cours
Les cours sont dispensés toute l'année à l'exception des vacances scolaires et des jours fériés.
Il est conseillé à chaque adhérent d'être présent 10 minutes avant le début du cours de manière à être prêt à l'heure, en prenant soin de ne pas gêner l'activité présente dans le créneau horaire précédent. Les adhérents qui arriveront avec 15 minutes de retard pourront ne pas être acceptés au cours. Les parents doivent impérativement vérifier la présence d'un responsable de l'association lors de chaque entraînement ou manifestation quand ils confient leurs enfants. Déposer son enfant devant la salle de sport sans vérifier la présence d'un responsable ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des dirigeants et professeurs.
Pour respecter la concentration des membres, leur permettant d'être plus efficace et de progresser au mieux, la présence des parents n'est pas acceptée dans les salles d'entraînements pour toutes les activités. Cette présence est tolérée uniquement pour les séances d'essai en début de saison ou dans un cas exceptionnel, après accord du Président de l'Association.

Article 6: Assurances
Le club souscrit annuellement une assurance civile destinée à protéger les membres de l'association pendant les horaires de cours, qui ne couvre pas les risques de vol, d'incendie, ...
A la fin des cours, les adhérents doivent quitter les lieux aussitôt, l'assurance souscrite par le club ne couvrant plus les éventuels dommages qu'ils subiraient en dehors des heures de cours. Le non-respect de cet article peut également entraîner l'exclusion aux cours. En cas de vol d'effets personnels survenu à l'intérieur des locaux où se déroulent les entraînements, le club ne pourrait en aucun cas se trouver responsable. Il appartient à chaque adhérent de surveiller ses affaires et de ne rien oublier dans les vestiaires ou dans les salles. Afin de prévenir ce type d'incident, l'adhérent pourra mettre son sac de sport à l'intérieur de la salle d'entraînement. Il est recommandé d'inscrire nom et prénom à l'intérieur des affaires de sport (protections, kimono, ...).

Article 7: Respect des dojos
Tous les membres de l'association doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, du mobilier et du matériel utilisés par le club. Il est formellement interdit de fumer, de consommer ou d'introduire de l'alcool et/ou autres substances nocives et illicites dans l'enceinte du club.

Article 8: Sécurité
Tous les membres de l'association doivent prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la municipalité dans les dojos. Ils doivent avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect. Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les circulations et les locaux utilisés par le club. Elles peuvent être présentées aux adhérents de l'association lors de la reprise de la saison sportive par la direction de l'association ou le corps enseignant. Chaque adhérent doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé et de celles des autres personnes de l'association. Afin d'éviter les accidents, les adhérents doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents. Le port et/ou l'introduction dans les locaux utilisés par le club d'armes et instruments d'autodéfense est strictement interdit (à l'exception de ceux utilisés dans le cadre de la dispense d'un cours de karaté). Le port des protections essentielles (coquille pour les hommes, protège-dents) est obligatoire lors des combats; les autres protections (protège-tibias, plastron, casque, avant-bras, ...) sont fortement recommandées. Le port des bijoux est formellement interdit pendant les cours. En cas d'accident, la prise en charge médicale par l'association est prévue si elle fait l'objet d'une autorisation expresse de l'adhérent ou de son représentant lors de la remise du dossier d'inscription. En revanche, les assurances souscrites par le club ne prendraient pas en charge les éventuels accidents corporels. La licence, en permettant l'affiliation officielle de l'adhérent à la Fédération Française de Karaté, garantit au titulaire de celle-ci le bénéfice des conditions de l'assurance "responsabilité civile" uniquement, souscrites par elle auprès de la MAIF. L'adhérent, s'il le souhaite, peut en outre demander à ladite fédération la souscription des conditions d'assurance "accident corporel", non prises en charge dans le montant annuel de base de la licence.

Article 9: Hygiène
Chaque adhérent, pour pratiquer le karaté, doit obligatoirement être en possession de son kimono propre et repassé. Il doit respecter les règles d'hygiène corporelle essentielles (ongles des mains et des pieds propres et coupés courts, pieds propres…)

Article 10: Discipline
Il est formellement interdit de sortir des locaux du club des objets appartenant à celui-ci sans autorisation préalable de la direction de l'association. Les absences ou retards injustifiés peuvent faire l'objet de sanctions; leur réitération justifiant des circonstances aggravantes.

Article 11: Comportement et tenue
A l'intérieur comme à l'extérieur, les membres de l'association sont les représentants du club et doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l'image du club. Les membres ont une obligation de réserve quant aux informations relatives à l'association dont ils disposeraient. L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet. Les affiches ou notes diverses régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées ou détruites. Toute détérioration ou dégât quelconque doit être signalé à la direction afin qu'elle puisse procéder à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 12: Sanctions
Le refus de se soumettre aux obligations relatives à la sécurité, à la discipline, au comportement et à la tenue peut entraîner l'une des sanctions prévues dans les statuts de l'association.

Article 13: Signes religieux ostensibles
Le port de vêtements ou d'accessoires positionnant clairement un membre comme représentant un groupe, une ethnie, une religion, une obédience politique ou quelque croyance que ce soit est strictement interdit au sein des locaux utilisés par l'association.
Cela concerne notamment le port d'un voile islamique, même sous forme de bonnet, la kippa, les grandes croix chrétiennes (catholique, orthodoxe), le dastaar, le bandana s'il est revendiqué comme signe religieux et couvre la tête et tout ce qui dissimule le visage.

V- Dispositions diverses

Article 14: Règles générales applicables au règlement intérieur
Le présent règlement explique et complète les statuts de l'association. Il est du fait du Comité Directeur, qui peut le modifier à tout moment si nécessaire. Il est approuvé par chacun des membres de l'association. Tout adhérent, ayant rempli les conditions suscitées à l'article 2, se soumet aux conditions du présent règlement, ainsi qu'aux statuts de l'association.

Article 15: Application du présent règlement
Le règlement intérieur s'applique dans tous les locaux utilisés par l'association pour son activité (dojos, extérieurs lors de déplacement, lieux d'hébergement et de restauration…).
La direction de l'association est fondée à veiller à son application dans tous ces lieux et à accorder des dérogations justifiées.

Le comité directeur.